ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1880 **Date : 3 novembre 2016**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---oooOooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par la décision 1598 du 22 septembre 2011, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce Plan d'organisation administrative en retirant l'emploi de directeur du Service de l'édition de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires et en maintenant à 21 le nombre d'emplois d'encadrement supérieur.

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale

(chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1 et 113)

---

1. L'article 3 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est modifié par :

1° le retrait de l'emploi de niveau de cadre, classe 4 rattaché à l'emploi de :

« - Directeur du service de l'édition » ;

2. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve en annexe.

3. La description des mandats de la Direction de la traduction et de l'édition des lois est remplacée par ceux qui sont décrits en annexe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2016.

DIRECTION DE LA TRADUCTION ET DE L'ÉDITION DES LOIS

- fournir l'ensemble des services professionnels et techniques en matière de traduction, de révision, d'impression et d'édition des projets de loi;
- répondre aux besoins de traduction des unités administratives;
- éditer le Répertoire législatif de l'Assemblée nationale ainsi que le Recueil annuel des lois du Québec;
- collaborer et maintenir des liens étroits avec les autorités concernées en vue de faciliter la mise en forme du programme législatif du gouvernement;
- agir à titre de répondant en éthique pour les services administratifs de l'Assemblée nationale;
- assurer la correction des épreuves et l'impression des projets de loi et des lois sanctionnées;
- assurer la préparation du Répertoire législatif annuel de l'Assemblée nationale ainsi que la confection et la publication du Recueil annuel des lois du Québec;

SERVICE DE LA TRADUCTION

- effectuer la traduction et la révision des projets de loi publics du gouvernement, des avant-projets de lois, des projets de loi de députés et des projets de loi d'intérêt privé;
- assurer le contrôle systématique de la qualité des traductions produites dans le cadre du processus de révision;
- assurer la traduction de textes pour les autres unités administratives de l'Assemblée nationale et coordonner au besoin le recours à des ressources externes de traduction;

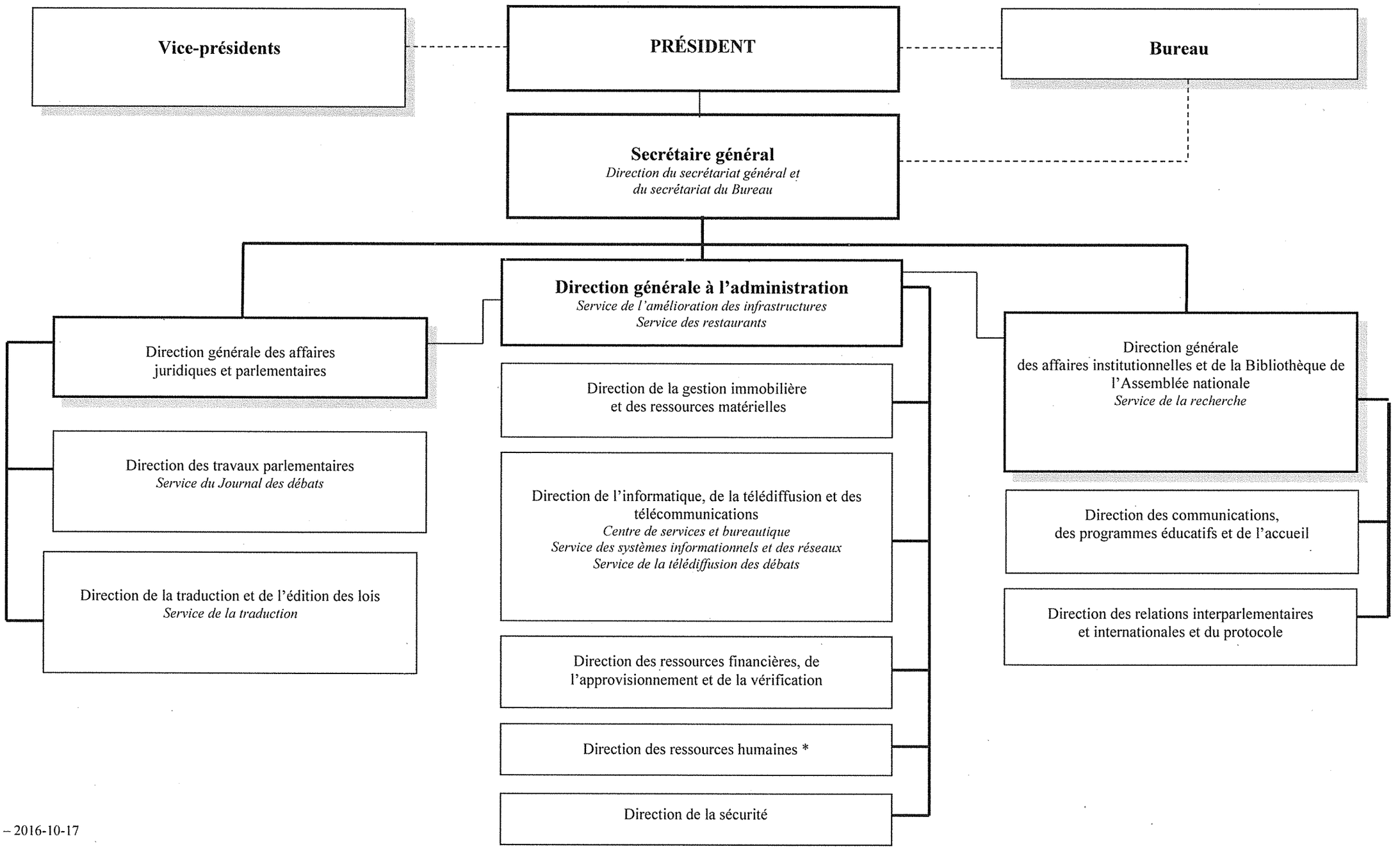
Vice-présidents
PRÉSIDENT
Bureau
Secrétaire général
Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau
Direction générale à l'administration
Service de l'amélioration des infrastructures
Service des restaurants
Direction générale des affaires juridiques et parlementaires
Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles
Direction générale des affaires institutionnelles et de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Service de la recherche
Direction des travaux parlementaires
Service du Journal des débats
Direction de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications
Centre de services et bureautique
Service des systèmes informationnels et des réseaux
Service de la télédiffusion des débats
Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil
Direction de la traduction et de l'édition des lois
Service de la traduction
Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification
Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole
Direction des ressources humaines *
Direction de la sécurité